

20 novembre 2019

(19-7896)

Page: 1/5

Original: anglais

COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES EN PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 15 novembre 2019 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Colombie, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de l'Union européenne m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République de Colombie (Colombie) conformément aux articles 1er et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) au sujet de l'imposition de droits antidumping sur certaines importations de pommes de terre, préparées ou conservées (autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique), congelées (frites congelées), originaires de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne (les pays concernés).

Les mesures que l'UE souhaite évoquer lors des consultations (les "mesures en cause") sont les droits antidumping imposés par la Colombie sur les importations de pommes de terre, préparées ou conservées (autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique), congelées, relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00 originaires de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne (les "produits visés par l'enquête"). Les mesures en cause sont constituées et attestées par les instruments/documents suivants:

- Résolution n° 191 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme du 1^{er} novembre 2017¹ portant adoption de la détermination préliminaire dans l'enquête administrative ouverte au moyen de la Décision n° 121 du 2 août 2017, publiée au Journal officiel n° 50.406 du 9 novembre 2018, page 4²;
- Résolution n° 257 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme du 9 novembre 2018³ portant adoption de la détermination finale dans l'enquête administrative ouverte au moyen de la Décision n° 121 du 2 août 2017, publiée au Journal officiel n° 50.772 du 9 novembre 2018, page 9⁴;
- Réponses aux observations sur les faits essentiels dans l'enquête sur l'existence d'un dumping visant les importations de pommes de terre, préparées ou conservées, relevant

¹ "<http://www.mincit.gov.co/mincomercioexterior/defensa-comercial/dumping/derechos-antidumping-vigentes/papa-congelada/resolucion-191-del-1o-de-noviembre-de-2017.aspx>", consultée pour la dernière fois le 21 octobre 2019.

² "<http://svrpubindc.imprenta.gov.co/diario/view/diariooficial/consultarDiarios.xhtml>", consulté pour la dernière fois le 21 octobre 2019.

³ "<http://www.mincit.gov.co/mincomercioexterior/defensa-comercial/dumping/derechos-antidumping-vigentes/papa-congelada/resolucion-no-257-del-9-de-noviembre-de-2018.aspx>", consultée pour la dernière fois le 21 octobre 2019.

⁴ "<http://svrpubindc.imprenta.gov.co/diario/index.xhtml?jsessionid=f3a676a718bd19151d80b155f949>", consulté pour la dernière fois le 21 octobre 2019.

de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00 originaires de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne⁵;

- Rapport technique final, version publique, Enquête sur le dumping allégué visant les importations de pommes de terre, préparées ou conservées (autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique), relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00 originaires de Belgique, des Pays-Bas (Hollande) et d'Allemagne, 2018⁶;
- Résolution n° 093 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme du 13 mai 2019, traitant certaines demandes de réexamen administratif⁷, publiée au Journal officiel n° 50.956, page 18.⁸

La présente demande vise aussi toutes annexes y relatives, tous avis, toutes constatations préliminaires, tous réexamens, toutes modifications, mesures complémentaires, mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre ou toutes autres mesures connexes.

Il apparaît que les mesures en cause susmentionnées sont incompatibles avec les obligations de la Colombie au titre des dispositions suivantes de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

1. L'article 2.1 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie, dans sa détermination concernant le dumping, ne s'est pas appuyée sur des prix à l'exportation corrects de la Belgique, de l'Allemagne et des Pays-Bas et n'a pas exclu une transaction relative à un échantillon du calcul de la marge de dumping, obtenant ainsi erronément des marges de dumping gonflées, supérieures au niveau *de minimis*.
2. L'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II, conjointement avec l'article 2.1, de l'Accord antidumping, parce que la Colombie a déterminé que les produits visés par l'enquête faisaient l'objet d'un dumping sur la base des données de fait disponibles, alors même qu'aucune partie intéressée n'avait refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les avaient pas communiqués dans un délai raisonnable, ou n'avait entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. En particulier, la Colombie a déterminé le prix à l'exportation des produits visés par l'enquête d'après la base de données de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales (DIAN) pour tous les producteurs exportateurs et non d'après les données sur les prix à l'exportation fournies par ces producteurs. En outre, la Colombie n'a pas tenu compte, au moment d'établir ses déterminations, de tous les renseignements qui étaient vérifiables, qui avaient été présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues et qui avaient été communiqués en temps utile. Elle n'a pas non plus informé immédiatement les parties ayant communiqué les éléments de preuve ou les renseignements des raisons pour lesquelles elle ne les acceptait pas et ne leur a pas ménagé la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable.
3. L'article 5.8, conjointement avec les articles 2.1 et 3, de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas rejeté la demande d'ouverture d'une enquête antidumping visant les produits en cause, ou n'a pas clos cette enquête dans les moindres délais, alors même que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage n'étaient pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. En particulier, une analyse correcte du dumping concernant les produits visés par l'enquête conformément aux prescriptions de l'article 2.1 de l'Accord antidumping n'aurait abouti à aucune marge de dumping supérieure au niveau *de minimis*.
4. L'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping, parce que le produit dont la Colombie a considéré qu'il faisait l'objet d'un dumping n'est pas "similaire" au produit destiné à la

⁵ "<http://srvcalidad.mincomercio.gov.co/Practicas-Comerciales/Mincomercio/D-087-03-573-02-023-01-95-PAPA-PUBLICA-T18.PDF>", document marqué des numéros 6055 à 6070, consulté pour la dernière fois le 21 octobre 2019.

⁶ "<http://srvcalidad.mincomercio.gov.co/Practicas-Comerciales/Mincomercio/D-087-03-573-02-023-01-95-PAPA-PUBLICA-T18.PDF>", document marqué des numéros 6071 à 6130, consulté pour la dernière fois le 21 octobre 2019.

⁷ "<http://www.mincit.gov.co/mincomercioexterior/defensa-comercial/dumping/derechos-antidumping-vigentes/papa-congelada/resolucion-093-rd.aspx>", consultée pour la dernière fois le 21 octobre 2019.

⁸ "<http://svrpubindc.imprenta.gov.co/diario/view/diariooficial/consultarDiarios.xhtml>", consulté pour la dernière fois le 21 octobre 2019.

consommation dans le pays exportateur. La Colombie a erronément inclus dans le champ du produit considéré aussi bien les frites traditionnelles congelées que les spécialités congelées et n'a pas appliqué l'expression "produit similaire" comme désignant un produit "identique", c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou un produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présentait des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

5. L'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. En particulier, elle n'a pas dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les caractéristiques physiques, et/ou de toutes autres différences entre les produits vendus sur les marchés intérieurs de la Belgique, de l'Allemagne et des Pays-Bas et les produits visés par l'enquête vendus sur le marché d'exportation dont il était démontré qu'elles affectaient la comparabilité des prix. La Colombie a fait abstraction, entre autres choses, des proportions différentes de produits à forte valeur et à faible valeur exportés en Colombie et vendus sur le marché intérieur en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas, ainsi que des différences d'emballage et des différences découlant de l'utilisation de différents types d'huiles.
6. L'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale en déduisant deux fois certains frais de transport maritime et d'assurance du prix d'exportation d'une société, réduisant ainsi indûment le prix d'exportation.
7. L'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas indiqué aux parties en question quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable et a imposé à ces parties une charge de la preuve déraisonnable.
8. L'article 2.4.1 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie a converti la monnaie de la valeur normale et du prix à l'exportation, à savoir l'euro, en dollars EU alors même que la comparaison visée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne nécessitait pas une telle conversion de monnaies.
9. Chacun des paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l'article 3 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie, dans sa détermination de l'existence d'un dommage, a erronément inclus des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping.
10. L'article 3.1, conjointement avec l'article 3.2, de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas procédé à un examen objectif de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur. Notamment, la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Colombie n'incluait pas de données sur les prix intérieurs et, en particulier, sur la question de savoir s'il y avait eu une sous-cotation des prix, une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix notables causés par les importations faisant l'objet d'un dumping.
11. L'article 3.1, conjointement avec l'article 3.4, de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas procédé à un examen objectif de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée. Au lieu d'effectuer l'évaluation globale requise de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production, la Colombie a indûment limité son analyse à l'examen de sept facteurs économiques, en les évaluant isolément. En outre, elle a erronément comparé une moyenne sur cinq semestres pour la période relative au dommage avec une moyenne sur deux semestres pour la période relative au dumping.
12. L'article 3.5 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas démontré que les importations du produit visé par l'enquête faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage au sens de cet accord. En particulier, la Colombie a étudié le lien de causalité en examinant les importations qui faisaient l'objet d'un dumping et celles qui ne faisaient pas l'objet d'un dumping et elle n'a pas considéré l'augmentation du prix de la matière première comme un facteur connu autre que les produits visés par l'enquête qui, au même moment, causait un dommage à la branche de production nationale.
13. L'article 5.1, conjointement avec l'article 5.4, de l'Accord antidumping, parce que la Colombie a ouvert l'enquête sans s'assurer que la demande écrite d'ouverture d'une enquête avait été "présentée par" la "branche de production nationale" pertinente, telle

- que définie à l'article 4.1 de cet accord "ou en son nom". En particulier, elle a ouvert l'enquête sans déterminer, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom. En particulier, la Colombie n'a pas fourni d'élément de preuve concernant la capacité juridique du requérant de représenter la branche de production nationale et de déposer plainte en son nom.
14. L'article 5.3 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande au sujet du dumping, du dommage et du lien de causalité afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.
 15. L'article 5.8, première phrase, de l'Accord antidumping, parce que la Colombie a ouvert une enquête sans les éléments de preuve suffisants requis.
 16. L'article 6.1.2 et 6.2, conjointement avec l'article 6.4, de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête les éléments de preuve présentés par écrit. De plus, la Colombie n'a pas ménagé à toutes les parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts, ni ne leur a ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents pour la défense de leurs intérêts qui concernaient, entre autres choses, la méthode de calcul de la marge de dumping, y compris les ajustements apportés, et l'analyse du dommage important.
 17. L'article 6.5 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas traité des renseignements confidentiels ou fournis à titre confidentiel comme tels et les a divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les avait fournis.
 18. L'article 6.5 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie a traité comme confidentiels, sans exposé de raisons valables, des renseignements fournis par le requérant. En particulier, bien qu'elle ait demandé au requérant de justifier le traitement confidentiel des renseignements fournis, la Colombie a accordé ce traitement confidentiel de sa propre initiative en l'absence d'indication du requérant établissant la nature confidentielle des renseignements fournis, c'est-à-dire sans que des raisons valables aient été exposées par le requérant.
 19. L'article 6.5 de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord sur l'évaluation en douane, parce que la Colombie n'a pas traité comme tels des renseignements de nature confidentielle ou des renseignements fournis à titre confidentiel par une partie aux fins de l'évaluation en douane et qu'elle a divulgué ces renseignements sans l'autorisation expresse de la partie qui les avait fournis. En particulier, la Colombie a publié des renseignements sur les clients, le prix et le volume par transaction concernant les exportations réalisées pendant la période couverte par l'enquête par une partie, qui étaient de nature confidentielle et dont la confidentialité n'avait pas été levée.
 20. L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas exigé que le requérant donne des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels qu'il avait fournis, qui soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Si le requérant avait allégué que les renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés, la Colombie n'a pas exigé que les raisons étayant cette allégation soient exposées.
 21. L'article 6.9 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas suffisamment informé toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives, y compris les faits essentiels sous-tendant les déterminations de l'existence d'un dumping et le calcul des marges de dumping et la détermination de l'existence d'un dommage. Cela a privé les parties intéressées de la possibilité de défendre leurs intérêts, en particulier d'évaluer si les conclusions de la Colombie étaient étayées par des éléments de preuve et si elles reflétaient un examen objectif des éléments de preuve.
 22. L'article 12.2, conjointement avec 12.2.2, de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas divulgué, dans un avis au public, les renseignements essentiels sur le dumping et le dommage et n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les

conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête, ainsi que tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures finales. La Colombie n'a pas non plus fourni d'avis au public ou de rapport distinct contenant les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures définitives, en particulier les raisons du rejet des arguments ou allégations pertinents concernant la transaction relative à un échantillon pendant l'enquête.

23. Il apparaît aussi que les mesures antidumping appliquées par la Colombie aux produits visés par l'enquête sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 9.1, 9.2, 9.3. 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 par suite des infractions à l'Accord antidumping susmentionnés.

Il apparaît aussi qu'en raison de ces incompatibilités, les mesures de la Colombie annulent ou compromettent les avantages résultant pour l'Union européenne directement ou indirectement des accords visés.

L'Union européenne se réserve le droit d'évoquer, au cours des consultations, des mesures et allégations additionnelles se rapportant aux questions susmentionnées au titre d'autres dispositions des accords visés.

L'Union européenne attend avec intérêt de recevoir la réponse de la Colombie à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être trouvée pour les consultations.
